



La communication des renseignements détenus par l'autorité judiciaire

Patrick Michaud, avocat

La recherche des preuves d'infractions fiscales est le premier pilier de l'efficacité du contrôle fiscal. Toutefois les méthodes doivent respecter les droits fondamentaux de notre démocratie. Nos cours essaient donc de trouver des solutions adaptées pour assurer cette efficacité et cette protection dans le cadre du principe de la loyauté de la preuve

[Renseignements fiscaux : la recherche nationale](#)

[Renseignements fiscaux: la recherche internationale](#)

[Des droits du contribuable en cas de rectification fiscale](#) pdf

Les règles nouvelles

En 2009, les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs dispositions pour améliorer l'échange de renseignements entre l'administration fiscale et

a) TRACFIN

[tracfin et le contrôle fiscal](#) 2009

[Article L561-29 Code Monétaire et Financier](#)

[La tribune EFI sur les obligations Tracfin](#)

[Les droits de l'administration fiscale lors de l'enquête de police](#)

b) L'enquête fiscale judiciaire

[L'enquête fiscale judiciaire](#)

Les règles traditionnelles

Les articles [L 82 C](#), [L 101](#) et [R 101-1](#) du LPF fixent les conditions dans lesquelles les agents des impôts peuvent avoir connaissance de renseignements détenus par l'autorité judiciaire et le ministère public.

La communication au fisc est une obligation

Si la communication des dossiers de toute instance civile ou pénale est une simple faculté pour le ministère public (LPF art. L 82 C), la communication de renseignements de nature à faire présumer une fraude fiscale (LPF art. L 101) est une obligation pour l'autorité judiciaire, étant précisé qu'elle apprécie souverainement si les pièces en sa possession sont au nombre de celles devant être communiquées à l'administration.

L'administration a le droit [prendre l'initiative de réclamer ces renseignements ou la communication de dossiers, ce qu'elle fait automatiquement dans certains tribunaux](#) avant que les dossiers de plaidoiries soient renvoyés aux avocats.

Article R101-1 LPF

Pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire, prud'homale ou militaire, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des finances.

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Le ministère public peut, en tant qu'autorité judiciaire, se fonder indifféremment sur l'un ou l'autre de ces textes pour communiquer à l'administration fiscale les renseignements entrant dans l'objet du droit de communication.

Les renseignements recueillis par l'administration dans le cadre de son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire et du ministère public (LPF art. L 82 C, L 101 et R 101-1) ont pour finalité la détection d'infractions fiscales et la mise en œuvre des mesures de contrôle appropriées pour les sanctionner.

Ils peuvent être illustrés de copies de documents qui pourront être opposés en cas de besoin au contribuable pour la partie qui le concerne (la personne mise en examen elle-même, une des parties en cause ou, le cas échéant, un tiers) lors d'une procédure de contrôle ou de redressement.

Dans le cadre d'enquêtes préliminaires, les agents du fisc peuvent en conséquence obtenir copies des documents saisis et interrogatoires si ceux ci ont des incidences fiscales

Obligation de respecter les droits du contribuable

Les pièces et procès-verbaux invoqués par l'administration dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire doivent être communiqués au contribuable qui le demande, quand bien même ce dernier en aurait déjà obtenu communication à l'initiative d'une autre administration

([CE 9-7-86 n° 30770](#) ; [CE 14-5-86 n° 59590](#) .)

Inst. 21 août 1989, 13 K-2-89 ; D. adm. 13 K-152, 1^{er} juin 2001.